

# ASSOCIATIONS

## LA LETTRE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

N°28 - JUILLET 2005

### *Le statut de fondation*

### *Quel avenir pour les associations et les entreprises ?*

NOËL RAIMON

*Avocat associé du cabinet FIDAL,  
Directeur du Département Associations / Économie Sociale*

## S O M M A I R E

1

*Le statut de fondation  
Quel avenir pour  
les associations et  
les entreprises ?*

7

*La gestion diversifiée  
des excédents stables  
de trésorerie*

Presque deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur le mécénat, les associations et les fondations, on est en droit de s'interroger sur la possible transposition d'une métaphore célèbre : les fondations sont-elles l'avenir des associations ? Et, si oui, à quelles conditions ?

Si l'on s'en tient à une récente enquête réalisée par le CNRS et la Fondation de France, l'on peut bien sûr, après avoir constaté que la France ne se situe qu'au 8<sup>e</sup> rang européen en nombre de fondations (*environ 2 000*) et au 4<sup>e</sup> en terme de dépenses annuelles, se lamenter sur le retard de notre pays dans ce domaine.

Pourtant, plusieurs motifs d'optimisme existent, bien réels :

- tout d'abord, le nombre de projets de fondation a été multiplié par quatre en deux ans (*janvier 2003 à janvier 2005*) ;
- en second lieu, si historiquement environ deux tiers des fondations (*tous statuts confondus*) doivent leur création à un particulier, la part des associations et des entreprises dans les créations et projets des dernières années tend à croître ;





– enfin, le statut de fondation a été, depuis peu, largement revisité. Le Conseil d'État a en effet souhaité en faire un outil moderne et évolutif, plus accessible et mieux adapté aux associations mais aussi aux entreprises. Sous le vocable « fondation » se décline désormais une variété d'options contractuelles et financières conjuguant gouvernance et transparence, mais aussi, et surtout, répondant aux questions que se posent aujourd'hui nombre d'organismes sans but lucratif, soucieux d'élargir l'éventail de leurs ressources et de faire évoluer un management trop souvent inadapté, sans affaiblir leur capacité à mobiliser leurs bénévoles.

#### LES FONDATIONS :

##### DÉFINITION ET TEXTES APPLICABLES

▶ Longtemps domaine réservé de l'État, le droit français des fondations s'est construit au fil du temps sur la base de pratiques régaliennes, définies et précisées par le Conseil d'État dans le cadre d'avis, publiés ou non, par la Haute Assemblée.

Il faudra attendre la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat pour que soit enfin donnée une base légale au statut de fondation, commune aux différents types d'entités que recouvre cette notion.

L'article 18 la définit comme « *l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ».

La loi du 4 juillet 1990 créera pour sa part les fondations d'entreprise afin de répondre aux besoins exprimés par ces dernières et, à titre accessoire, par des coopératives et des mutuelles.

Aujourd'hui, le dispositif originel a été complété et enrichi par de nombreux textes, dont les plus notables sont les suivants :

- décret du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 4 juillet 1990 ;
- instruction fiscale du 23 juin 1992 ;
- loi du 2 janvier 2002 sur les musées de France ;
- décret du 11 juillet 2002 relatif aux fondations d'entreprise ;
- loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- loi de finances pour 2005 (*article 20*).

Avant d'évaluer les perspectives du statut de fondation en 2005 (*IV*), il nous a paru nécessaire de donner quelques explications sur l'organisation et le fonctionnement respectifs des fondations R.U.P.(\*) et des fondations d'entreprise (*II et III*).

#### LES FONDATIONS R.U.P. (\*)

##### ■ Fonctionnement, capacité juridique et contrôle

Les deux innovations majeures apportées par le Conseil d'État à l'organisation et au fonctionnement des fondations R.U.P. résident dans le choix de l'organe collégial de décision et sa composition.

##### Le choix de l'organe collégial

Les porteurs d'un projet de fondation R.U.P. peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux formules suivantes.

- Un Conseil d'administration, modalité la plus souvent retenue par le fondateur. Adaptée à la plupart des situations, elle est à recommander tout particulièrement lorsque la fondation projetée sera de taille relativement modeste (*flux non significatifs, peu ou pas de salariés, patrimoine inférieur à 5 millions d'euros*).



- Un Conseil de surveillance avec Directoire. Encore mal connue, cette formule est encore éloignée de nos pratiques culturelles et pâtit en outre d'une certaine méfiance des fondateurs à l'égard du management de leur organisme. Elle présente pourtant l'avantage non négligeable de découpler la responsabilité sociale des mandataires sociaux traditionnels en confiant aux uns (*Conseil de surveillance*) la définition de la politique et de la stratégie et aux autres (*Directoire*) la direction opérationnelle de l'organisme. Nous la recommandons, pour notre part, lorsque la fondation projetée est de taille importante (*salariés nombreux, flux significatifs, patrimoine supérieur à 5 millions d'euros*).

### La composition de l'organe collégial

Là encore, deux alternatives s'offrent aux porteurs de projets.

- Soit le Conseil d'administration (*ou le Conseil de surveillance*) comprend des membres de droit incluant des représentants de l'État : ces derniers prennent part aux discussions et se prononcent à l'occasion des délibérations et des résolutions qui sont soumises aux membres de l'organe collégial.

Dans cette configuration, l'organe collégial est généralement composé selon la règle non écrite des « trois tiers » : un tiers de membres nommés par le fondateur (*personne physique, association, voire entreprise*), un tiers de membres de droit représentant l'État [*Ministère de l'Intérieur ou Préfet, ministère(s) de tutelle spécialisé(s)*] et un tiers de personnalités qualifiées. Toutefois, cette pratique connaît des tempéraments : ainsi, le nombre des membres de droit peut être inférieur au tiers des administrateurs ou membres du Conseil de surveillance. Cependant, le nombre des personnalités qualifiées ne peut jamais être inférieur à celui des personnes représentant le fon-

dateur ; en effet, le Conseil d'État et le Ministère de l'Intérieur veillent à ce que la fondation maintienne un minimum d'indépendance à l'égard du fondateur.

- Soit le Conseil d'administration (*ou le Conseil de surveillance*) ne comprend aucun représentant de l'État : ce dernier, en tant que garant de l'intérêt général, délègue alors un Commissaire du gouvernement qui assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'organe collégial. Sa fonction essentielle est de veiller au respect des statuts et au caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation ; il peut, à ce titre, lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, demander une seconde délibération.

Cette seconde alternative tend à se développer aujourd'hui, singulièrement en Province où les représentants de l'État relèvent encore souvent de la même autorité (*Préfet*), mais aussi au sein de fondations très « techniques » (*ex : fondations de recherche*). Elle permet par ailleurs à l'État de ne pas endosser les habits de « juge et partie ». Là encore, la composition par collèges, si elle laisse ouverte au fondateur de nombreuses possibilités, doit pouvoir garantir l'indépendance de la fondation.

### Capacité juridique et contrôle

La capacité juridique des fondations R.U.P. ne diffère pas notablement de celle des associations R.U.P. en terme de ressources ; en revanche, elle est plus large et plus attractive au plan patrimonial et au niveau de la gestion.

Les fondations R.U.P. peuvent en effet détenir des immeubles de rapport et placer librement leurs capitaux mobiliers disponibles, bénéficiant ainsi d'une appréciable marge de manœuvre pour effectuer sans retard les arbitrages qu'elles estimeraient nécessaires.



Elles doivent enfin établir des comptes annuels et nommer au moins un Commissaire aux comptes.

#### ■ Un label particulier : la fondation dite « abritante »

Destiné aux fondations R.U.P. les plus représentatives disposant d'une solide organisation et, le plus souvent, de moyens financiers et d'un patrimoine significatifs, le statut de fondation abritante est aujourd'hui l'apanage d'une vingtaine d'organismes pour la plupart spécialisés (*ex : recherche scientifique ou médicale, personnes âgées, insertion, environnement, culture, etc.*).

Il permet ainsi de mieux répondre aux besoins de plus en plus segmentés de populations souvent fragilisées ou de publics à la recherche de services plus fins auxquels un « ensemblier » généraliste ne peut pas toujours satisfaire de manière aussi pointue.

Concrètement, ce label autorise avant tout les fondations qui l'ont obtenu, c'est-à-dire celles dont les statuts ont été approuvés à ce titre par le Conseil d'État, à décider de manière autonome la création en leur sein de fondations individualisées et de fonds sans dotation, communément appelés fondations abritées.

Aujourd'hui les plus nombreuses, les fondations abritées n'ont pas de personnalité morale distincte de la fondation primaire qui les abrite (*on qualifie également ces dernières de fondations hébergées ou affectataires*), gère de manière individualisée les libéralités qu'elle recueille (*dons manuels, donations et legs*) et en contrôle l'utilisation, dans le cadre de contrats sous seings privés (*dons manuels et flux de mécénat*) ou de conventions notariées (*donations et legs*).

On distingue deux types de fondations abritées correspondant à des motivations et, le cas échéant, des objectifs différents :

- les fondations avec dotation, à l'origine desquelles se trouvent le plus souvent des particuliers mais aussi des associations. Elles sont constituées pour une durée indéterminée et réalisent leur objet au moyen des revenus de la dotation ;
- les fondations sans dotation appelées aussi fondations de flux, dont les initiateurs sont des particuliers mais aussi des entreprises. Elles se constituent pour une durée déterminée, généralement assez courte (*cinq à dix ans*) et réalisent leur objet par consommation des sommes affectées aux programmes d'action retenus à l'origine.

#### LES FONDATIONS D'ENTREPRISE

##### ■ Constitution

La plupart des personnes morales (*sociétés commerciales ou civiles, coopératives, mutuelles*), à l'exception des associations, peuvent créer une fondation d'entreprise, dès lors qu'elles se dotent d'un programme d'action pluriannuel d'au moins cinq ans auquel elles consacrent un minimum de 150 000 euros.

##### ■ Fonctionnement et capacité juridique

La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au Journal officiel de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.

Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

La fondation d'entreprise est gérée par un Conseil d'administration composé :

- pour les deux tiers au plus, des fondateurs ou de leurs représentants et des représentants du personnel ;



Qui plus est, le nouveau dispositif issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 permet aux fondations d'entreprise de faire bénéficier l'entreprise fondatrice d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des dons effectués par elle dans la limite de cinq pour mille de son chiffre d'affaires, et ses salariés d'une réduction d'impôt au taux de 66 % des sommes versées par eux dans la limite de 20 % de leur revenu imposable.

## ÉVALUATION DU STATUT

### DE FONDATION EN 2005

► Dans un monde en mutation souvent instable, les associations seront plus que jamais invitées à s'adapter aux réalités de leur environnement tout en poursuivant un ou plusieurs objectifs dont la pérennité ne souffre en principe aucune dérive de trajectoire : là réside l'apparente contradiction majeure d'entités par essence plus fragiles que d'autres...

À cet égard, force est de constater les difficultés parfois chroniques auxquelles nombre d'associations doivent faire face, en termes de :

- périmètre patrimonial ;
- réserves financières ;
- ressources issues de la tarification et, plus généralement, d'exploitation d'activités ;
- renouvellement de dirigeants élus ;
- vivier bénévole ;
- partenariats.

Comment garder le cap tout en s'adaptant au principe de réalité ?

Les dirigeants d'associations ont le devoir de s'interroger sur la pertinence économique, sociale et financière de leur modèle, à l'aune des finalités que celui-ci est censé servir.

L'une des réponses possibles aujourd'hui insuffisamment explorée est à rechercher dans les possi-

– pour un tiers au moins, de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise et choisies, lors de la réunion constitutive du Conseil, par les seuls fondateurs.

Elle peut acquérir tous les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but et détenir un portefeuille de valeurs mobilières.

À l'origine restreinte (*elle ne peut ni faire appel à la générosité publique ni recevoir des dons et legs*), sa capacité juridique a été sensiblement accrue par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, elle est autorisée à recevoir les dons des salariés de l'entreprise fondatrice ou du groupe auquel elle appartient.



bilités d'évolution offertes par le droit des fondations et les pratiques qui lui sont associées.

#### ■ Les fondations R.U.P.<sup>(\*)</sup>

Les fondations primaires, abritantes ou non, offrent :

- un statut adapté aux associations ayant peu de membres, des ressources non majoritairement issues de subventions et d'aides publiques et un patrimoine confortable (*bien qu'aucun minimum ne soit exigé, le chiffre d'un million d'euros peut constituer un bon indicateur*) ;
- un statut adaptable aux associations ayant beaucoup de membres, via une organisation collégiale spécifique préservant le pouvoir d'impulsion démocratique des bénévoles ;
- une réelle souplesse de fonctionnement : pas d'assemblées générales, des arbitrages plus rapides ;
- un meilleur contrôle des décisions et de la pérennité des missions sociales, en raison du très faible risque de turbulences ;
- un potentiel de collecte de ressources en relation avec une image attractive, potentiel sensiblement accru si la fondation parvient à obtenir le label d'abritante ;
- un potentiel fiscal supérieur, induit par l'**exonération de tous les revenus patrimoniaux**.

Les fondations abritées présentent pour leur part :

- un statut adapté aux associations ayant fait leurs preuves, mais pâtissant d'une logistique limitée et n'ayant pas les moyens ou la volonté de se développer ;
- une alternative rapide pour les entreprises ne souhaitant pas associer durablement leurs salariés à la définition et à la réalisation de leur politique de mécénat ;
- un statut adapté aux entreprises, singulièrement aux P.M.E., souhaitant mettre en place un programme d'investissement à durée déterminée (*fondation de flux*).

#### ■ Les fondations d'entreprise

Elles peuvent être une réponse appropriée :

- aux entreprises de taille importante ;
- aux entreprises désirant associer de manière durable et significative leurs salariés à la définition et à la réalisation de leur politique de mécénat, et s'impliquer dans une démarche de citoyenneté solidaire ;
- aux entreprises souhaitant construire ou valoriser leur image.

(\*) Reconnues d'Utilité Publique.



# La gestion diversifiée des excédents stables de trésorerie

JEAN-YVES PIZIGO

*Relations commerciales avec la clientèle d'associations et institutionnels,  
SG Asset Management*

Les associations, et à fortiori les fondations, s'inscrivent sur le long terme pour ce qui est de la pérennité de leur patrimoine et le court terme pour répondre à leur besoin de revenus.

La période actuelle sur les marchés des taux est peu rémunératrice. À titre d'illustration, rappelons que les emprunts d'état français sont passés de 3,68 % au 31 décembre 2004 à 3,37 % au 17 mai 2005, ce qui pose le problème de réinvestissement, soit des nouveaux actifs soit des placements anciens.

Par ailleurs, face à des anticipations de remontée des taux longs, les placements obligataires actuels, qui aujourd'hui profitent de la baisse des taux, risquent d'être durablement affectés.

Face à la complexité et à l'internationalisation des marchés, la gestion de vos actifs requiert de plus en plus d'accès direct à l'information, de technicité, de disponibilité et de réactivité.

Devant cette problématique, les associations et fondations ne peuvent plus rester sur un adossement seulement obligataire ou monétaire classique. Elles doivent optimiser et diversifier leurs placements, en recherchant en permanence les supports d'investissements les plus rémunérateurs, dans une réflexion de couple performances attendues - risques encourus le plus favorable possible pour elles.



ASSET MANAGEMENT

La Société Générale, avec sa filiale SG Asset Management, offre une prestation de gestion personnalisée des actifs financiers pour le compte des associations et fondations qui les accompagne au présent et dans l'avenir.

Cette gestion est une **gestion sur mesure** qui répond notamment à la nécessaire recherche de diversification dans le **respect de règles éthiques propres**, alors que la gestion collective peut ne répondre que partiellement à certains de ces besoins.

Toutes vos demandes peuvent trouver la solution la mieux adaptée au travers d'un **mandat de gestion** qui définit le cadre contractuel de cette prestation et répond le plus précisément possible à vos souhaits et attentes.



Plusieurs alternatives sont alors possibles :

#### LA GESTION EXCÉDENT STABLE

##### DE TRÉSORERIE

- ▶ C'est une alternative pour du monétaire stable sur 12 mois avec la mise en œuvre d'une allocation dont l'objet est de sur-performer SOGEMONE-PLUS, la sicav monétaire Société Générale de référence retenue.

#### LA GESTION RECONSTITUTION DE CAPITAL

- ▶ Pour des actifs stables sur 3 ans et plus, cette gestion cherche à optimiser l'exposition actions en fonction de l'horizon d'investissement fixé, tout en ayant un objectif de préservation du capital et de recherche de valorisation sur la partie diversifiée du portefeuille.

#### LA GESTION SOUS MANDAT

- ▶ Pour des actifs s'inscrivant sur le **moyen long terme** et dont la vocation est la **recherche de revenus ou de plus-values**, cette formule permet de répondre à chaque situation particulière qui tienne compte de l'**aversion au risque**, de la **réglementation** ou d'un **statut spécifique**.

À partir de trois profils (dynamique, équilibre et défensif), nous sommes en mesure d'adapter nos gestions à chaque besoin.

SGAM met à votre service les compétences humaines et techniques indispensables à une gestion performante et globale de vos actifs.

Cette **offre totalement personnalisée** vous fait donc bénéficier de toute l'expertise de SG Asset Management. Elle vous assure une démarche de type institutionnel dès 500 K€, mais aussi, et surtout, une relation privilégiée **avec un gérant dédié**. Dans le cadre du mandat confié à SG Asset Management, il réalise une gestion diversifiée de vos avoirs et en assure un **suivi individualisé**.

Ainsi, toute une équipe de professionnels est mise à votre disposition, que vous soyez client association ou fondation. Elle vous apporte en totale transparence la meilleure optimisation de vos actifs dans le respect de vos objectifs et de votre cadre réglementaire et éthique.

N'hésitez pas à interroger vos interlocuteurs en agence qui sont en relation avec nos experts SG Asset Management afin de les rencontrer pour une analyse de vos besoins et objectifs. Ils seront en mesure de vous apporter des solutions en matière d'optimisation de la gestion de vos capitaux.